



Département de la formation et de la sécurité  
Service de l'enseignement

Departement für Bildung und Sicherheit  
Dienststelle für Unterrichtswesen

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

AVDEP  
M. Jean-Claude Aymon  
Président  
Rte de la Place 1  
1966 La Place (Ayent)

SPVal  
M. Didier Jacquier  
Président  
Ch. des Brises 22  
1958 Uvrier

Notre réf. CX/MBY  
Votre réf.

Date 23 mars 2015

### **Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire (OLEP)**

Messieurs les Présidents,

L'ordonnance adoptée par le Conseil d'État le 11 février 2015 appelle des éclaircissements au regard des informations transmises au terme de l'année civile 2014. De manière pragmatique, nous nous déterminons sur les points évoqués.

1. Médiation : L'art. 20 de l'OLEP contient une inexactitude ; il s'agira bien évidemment de l'extension du champ d'application des directives en vigueur au cycle d'orientation. Le groupe de travail comprend les représentants de vos associations.
2. Nombre de demi-journées : L'organisation de l'ensemble du cycle 1 vise la cohérence. Aussi, le principe premier est une scolarisation sur 8 demi-journées. Toutefois, lorsqu'il y a une organisation différente (horaire alterné, horaire bloc, etc.), le nombre de demi-journées peut être distinct.
3. Récréation : Comme indiqué lors de nos rencontres, dès lors que des impossibilités organisationnelles résultent des horaires des lignes de transport officielles, une souplesse sera accordée pour la définition des temps des récréations. Nous rappelons à ce propos que les modifications souhaitées par les communes doivent impérativement être annoncées dans les délais à la Section transports du Service des routes, transports et cours d'eau de l'État du Valais.
4. Normes : La décision à venir du Conseil d'État comportera toutes les indications utiles dont, notamment, le nombre d'élèves par classe. Elle annulera et remplacera celle du 5 avril 2007.
5. Titulariat : La loi sur l'enseignement primaire (art. 18) arrête que le temps d'enseignement du titulaire doit être supérieur à un mi-temps dans sa classe. Toutefois, le Service de l'enseignement accordera une dérogation lorsque deux enseignants seront engagés à 50 %. Concrètement, un titulaire devra dispenser 12 périodes et plus en 1H et 2H, 14 périodes et plus en 3H et 4H et 16 périodes et plus de 5H à 8H. Seul le titulaire désigné par la direction sera mis au bénéfice de la reconnaissance financière.



Au-delà des points décrits précédemment, nous demeurons à votre disposition pour apporter toutes les informations indispensables à une sereine mise en œuvre de l'OLEP.

Dans cette attente, nous vous remercions de votre précieuse collaboration et nous vous adressons, Messieurs les Présidents, nos meilleurs messages.



Jean-Marie Cleusix  
Chef de service

Copie à la FMEP  
la VLPO  
l'OSD  
inspecteurs scolaires